

1914.

Notre première pensée, à l'issue de la session de Lausanne, doit être pour saluer la grande date qui prend désormais une place prépondérante sur l'horizon olympique. Le Comité International a adopté à l'unanimité le règlement sous lequel va se préparer et se dérouler la manifestation d'où sortira la charte définitive de l'Olympisme restauré. La première pierre de cet édifice essentiel avait été posée à Budapest en 1911. La session de Stockholm en 1912 apprécia et mit au point le travail que, quelques mois plus tôt, une commission spéciale avait élaboré à Bâle. La session de Lausanne a parachevé l'œuvre. Il reste à en faire part aux intéressés et à l'opinion. Nous publions ci-après en trois langues le programme du Congrès de Paris. Nos lecteurs comprendront la portée de ce document contresigné par les représentants de tant de pays divers.

Une telle publication ne nous laisse dans le présent numéro que la possibilité de rendre compte de la session du Comité International. Nos numéros suivants seront consacrés au Congrès de Lausanne dont le succès a surpassé l'attente de tous ceux qui y ont participé.



Programme et Règlements du Congrès de Paris.

Texte français.

I° Préambule.

CONVOCATION.

Le Congrès de 1914 a été convoqué par le Comité International Olympique pour répondre au désir exprimé dans la plupart des pays de voir une législation unique, régir désormais les différentes épreuves des Jeux Olympiques.

Au cours de la réunion tenue à Budapest en mai 1911, sous le Haut patronage de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie, le Comité International a en conséquence décidé de profiter de la célébration à Paris en juin 1914, du XX^e anniversaire du Rétablissement des Jeux Olympiques (proclamé à Paris en juin 1894), pour réunir les délégués des Comités Olympiques nationaux en vue de la rédaction d'un programme définitif.

PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Le Comité International rappelle les principes suivants :

1° Les Jeux Olympiques réunissent les amateurs de toutes les nations sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2° Ils se célèbrent tous les quatre ans. On peut ne pas célébrer une Olympiade mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être changés.

3° C'est au Comité International qu'il appartient de désigner en temps voulu le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4° D'une manière générale ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux que les nationaux ou dûment naturalisés à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités Olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée.

2° Règlement du Congrès.

MEMBRES DU CONGRÈS.

Sont membres du Congrès :

Les membres du Comité International Olympique;

Les délégués des Comités Olympiques nationaux reconnus;

Les délégués des pays ne possédant pas de Comité Olympique reconnu.

Est considéré comme Comité national reconnu, tout Comité Olympique qui est constitué par le ou les membres du Comité International pour le pays en question ou d'accord avec eux. La reconnaissance dure autant que l'accord entre eux. S'ils font part au Comité International que l'accord n'existe plus, la reconnaissance cesse ipso facto.

Les Comités reconnus auront droit au nombre maximum de délégués suivants :

Comités Olympiques *Allemand, Anglais, Américain, Français, Italien et Russe* : 10.

Comités Olympiques *Autrichien, Hongrois, Belge, Espagnol, Grec, Hollandais et Suédois* : 6.

Comités Olympiques *Australien, Bulgare, Canadien, Chilien, Danois, Egyptien, Japonais, Mexicain, Norvégien, Péruvien, Portugais, Roumain, Serbe, Suisse et Turc* : 5.

Comités Olympiques *Luxembourgeois, Monégasque, Tchèque et Finlandais* : 2.

Les Comités nationaux qui viendraient à se constituer après la publication du présent règlement et seraient reconnus par le C. I. O. auront droit à cinq délégués.

Les Comités nationaux peuvent choisir leurs délégués *comme il leur convient, dans leur sein ou en dehors*. Ils devront autant que possible faire connaître les noms et, en tous cas, le nombre de leurs délégués avant le 1^{er} mai 1914.

Les délégués des pays ne possédant pas de Comité Olympique reconnu seront au nombre (maximum) de trois. Ils devront être présentés par l'intermédiaire des Ministères des Affaires Etrangères de leurs pays respectifs. Ils n'auront que voix consultative.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

La vérification des pouvoirs sera faite avant l'ouverture du Congrès par le Comité International Olympique pour ceux des délégués dont les noms n'auraient pu être communiqués au préalable.

DÉLIBÉRATIONS, DISCUSSIONS, ETC.

Les séances du Congrès seront présidées par le président du Comité International Olympique ou par celui de ses collègues qu'il aura désigné à cet effet. Le Congrès complétera le bureau en élisant quatre vice-présidents et un nombre suffisant de secrétaires. Le président sera assisté par un ou plusieurs commissaires généraux choisis par lui pour aider à l'organisation du Congrès.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. Le Comité International pourra demander au Congrès une deuxième délibération s'il le juge nécessaire, pour des questions de sérieuse importance.

Chaque membre du Congrès n'aura qu'une voix. Le vote par procuration ou représentation est interdit. Les votes auront lieu

par assis et levé. Le vote par écrit sera de droit s'il est réclamé par la majorité des délégués d'un même pays.

LANGUES.

Les communications devront être faites devant le Congrès en allemand, anglais ou français. Pour éviter toute confusion des interprètes compétents seront présents.

Le texte final des résolutions votées sera en français.

3° Programme des Travaux du Congrès.

Les questions qui suivent seront soumises au congrès qui en décidera en dernière instance :

QUALIFICATION.

Les femmes doivent elles être admises à prendre part aux Jeux Olympiques? — Age minimum des concurrents? — Questions de nationalités et de naturalisations. Un concurrent qui a représenté une nation dans une Olympiade ne doit-il pas se voir interdire d'en représenter une autre dans les Olympiades suivantes? — Amateurisme. Définitions, contrôle.

ENGAGEMENTS.

Nombre d'engagements pour chaque sport. Ne doit pas les restreindre autant que possible? Délais. Forme des engagements. Conditions dans lesquelles ils-doivent être reçus et transmis par le Comité national de chaque pays. — Epreuves éliminatoires.

PROGRAMME DES JEUX.

Une Olympiade devant comprendre les catégories suivantes de sports : *sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, Pentathlons.....*, quelles sont les épreuves qui doivent figurer dans chaque catégorie obligatoirement?

En outre des sports indispensables, n'y a-t-il pas lieu de distinguer entre ceux qu'il est simplement permis ou ceux qu'il est désirable d'annexer à une Olympiade, demeurant entendu qu'aucun sport ne peut être admis s'il n'est pratiqué au moins dans six pays différents.

RÈGLEMENTS TECHNIQUES.

Règlements sous lesquels doivent être organisés les différentes épreuves. Modifications imposées par la nécessité. Délais dans lesquels ces modifications doivent être portées à la connaissance des intéressés. Ces délais ne doivent ils pas être aussi longs que possible?

JURYS ET RÈCOMPENSES.

Formation et fonctionnement des jurys. — Manière de compter les points. — Tableau d'honneur.

VŒUX.

En' outre des décisions qu'il prendra sur les sujets ci-dessus indiqués le congrès peut exprimer des vœux sur des points différents, vœux dont le Comité International ou les Comités organisateurs des Olympiades s'efforceront de tenir compte en toute occasion.

Texte Allemand.

I° Vorwort.

ZUSAMMEN BERUFUNG.

Das Internationale Olympische Comité hat für das Jahr 1914 einen Kongress einberufen entsprechend einem Wunsche der Mehrzahl der verschiedenen Nationen, von nun ab ein einheitliches Reglement für die Sportarten der Olympischen Spiele einzuführen.

Im Verlauf der Sitzungen, die in Budapest im Mai 1911 unter dem hohen Protektorat S. M. des Kaisers von Oesterreich, Königs von Ungarn abgehalten wurden, beschloss das I. O. C. die Feier, die in Paris Juni 1914 stattfindet, anlässlich der Wiedererweckung der Olympischen Spiele — proklamiert in Paris Juni 1894 — zu benutzen, um die Delegierten der nationalen Olympischen Comités zu vereinigen, behufs Formulierung eines devinitiven Programms.

FUNDAMENTALE PRINCIPIEN.

Das Internationale Olympische Comité bringt folgende Grundsätze in Erinnerung :

1. Die Olympischen Spiele vereinigen die Amateure aller Nationen auf der Basis allgemeiner, streng innezuhaltender Gleichberechtigung.

2. Die Abhaltung der Spiele findet alle vier Jahre statt. Die Feier einer Olympiade kann ausfallen; die Nummer der Reihenfolge und die Jahresabstände dürfen keiner Abänderung erfahren.

3. Es ist das ausschliessliche Recht des Int. O. C. an einem ihm richtig erscheinendem Zeitpunkte, den Ort zu bestimmen an dem die nächste Olympiade abgehalten werden soll.

4. Allgemein sollen zur Teilnahme an den Spielen lediglich die Landesangehörigen oder die gesetzlich naturalisierten Einwanderer, zugelassen werden, unter der Bedingung, dass ihre Amateurschaft vom Olympischen Comité ihres Landes anerkannt wird und ihre Ehrbarkeit über jeden Zweifel erhaben ist.

2° Verordnung des Kongresses.

MITGLIEDER DES KONGRESSES SOLLEN SEIN.

1. Die Mitglieder des I. O. C.

2. Die Mitglieder der zu Recht anerkannten nationalen Olympischen Comités.

3. Die Delegierten derjenigen Länder, die kein anerkanntes Olympisches Landes-Comité besitzen.

Als nationales Comité ist jedes Olympische Comité zu betrachten, dass durch den oder die Mitglieder des Internationalen Comités des betreffenden Landes selbst constituirt oder mit ihrem Einverständnis constituirt worden ist. Die Anerkennung dauert solange als das Einverständnis unter ihnen währt. Mit dem Zeitpunkte der Mitteilung an das Internationale Comité, dass das Einverständnis nicht mehr besteht, erlischt auch die Anerkennung « ipso facto ».

Die Höchstzahl der Delegierten der anerkannten Comités ist folgende :

Des Olympischen Comités *Deutschlands, Englands, Amerikas, Frankreichs, Italiens* und *Russlands* : 10.

Des Olympischen Comités *Oesterreichs, Ungarns, Belgiens, Spaniens, Griechenlands, Holland und Schwedens* : 6.

Des Olympischen Comités *Australiens, Bulgariens, Canadas, Chiles, Dänemarks, Egyptens, Japans, Mexikos, Norwegens, Perus, Portugals, Rumaniens, Serbiens, der Schweiz und der Türkei* : 5.

Des Olympischen Comités *Luxemburgs, Monacos, Böhmens und Finnlands* : 2.

Diejenigen nationalen Comités die sich erst nach der Veröffentlichung dieses Reglements constituieren, und vom I. O. C. anerkannt werden, sollen das Recht auf fünf Delegierte haben.

Die nationalen Comités können ihre Delegierten ganz nach gutdünken aussuchen : innerhalb ihrer Reihenfolge aber auch ausserhalb derselben. Sie sollen lediglich noch möglichkeit die Namen, aber unter allen Umständen die Zahl ihrer Delegierten von dem 1 Mai 1914 bekannt geben.

Diejenigen Länder, die kein zu Recht anerkanntes nationales Olympisches Comité besitzen, haben Anspruch auf die Höchstzahl von drei Delegierten. Sie müssen durch Vermittlung der Minister der auswärtigen Angelegenheiten ihrer resp. Länder vorgestellt oder eingeführt werden. Sie sollen nur beratende Stimmen haben.

DIE NACHPRÜFUNG DER VOLLMACHTEN.

derjenigen Delegierten deren Namen nicht im Voraus bekannt gegeben wurden, erfolgt vor Eröffnung des Kongresses durch das I. O. C.

BERATUNGEN, ERÖRTERUNGEN ETC. ETC.

Die Sitzungen des Kongresses werden vom Präsidenten des I. O. C. oder von einem von ihm zu bestimmenden Stellvertreter geleitet. Der Kongress wird das Bureau durch Wahl von 4 Vizepräsidenten und eine genügende Anzahl von Sekretären vervollständigen. Der Präsident wird die Unterstützung von einem oder von mehreren, von ihm selbst zu ernennenden Commissären geniessen, die ihm bei der Organisation des Kongresses zur Hand geben sollen.

Entscheidungen werden durch absolute Majorität der anwesenden Kongressmitglieder getroffen. Das I. O. C. soll das Recht haben, bei Fragen denen eine grosse Wichtigkeit beizulegen ist, eine zweite Beratung durchzusetzen, falls das I. O. C. diese für dringend nötig erachtet.

Jedes Kongressmitglied hat nur eine Stimme. Abstimmung durch Vollmachtserteilung an einen anderen, oder durch Vertretung ist unstatthaft.

DIE VERKEHRSSPRACHE.

Die Mitteilungen an den Kongress erfolgen auf Deutsch, Französisch und Englisch. Zur Vermeidung von Missverständnissen sind kompetente Dolmetscher zur Stelle.

Ueber den endgültigen Wortlaut der Resolutionen soll in französischer Sprache abgestimmt werden.

3° Arbeitsprogramm des Kongresses.

Die nachfolgenden Fragen werden dem Kongress unterbreitet, der in letzter Instanz darüber zu bestimmen hat :

QUALIFICATIONEN.

Sollen Damen an Olympischen Spielen teilnehmen dürfen? Minimalalter der Teilnehmer? Nationalitäts- und Naturalisationsfrage. Soll einem Concurrenten der während einer Olympiade eine Nation vertreten hat, nicht untersagt sein eine andere Nation in den nächsten Olympiaden zu vertreten ? Amateu- rismus. Bennennungen. Kontrolle.

ANMELDUNGEN.

Anzahl der Anmeldungen zu den verschiedenen Sportarten. Sollte man nicht die Zahl möglichst niedrig halten? Die Anmel- dungsfrist. Die Form der Anmeldungen. Bedingungen unter denen sie vom jeweiligen Olympischen Landescomités ange- nommen und weitergegeben werden. Ausscheidungs-Vor- kämpfe.

PROGRAMM DER SPIELE.

Soll eine Olympiade die folgenden Kategorien enthalten :

Athletischen, Gymnastischen, Kampf sport, Wasser sport, Reit sport, Pentathlons..... Welche Prüfungen sollen dann als obliga- torisch in jeder Kategorie stattfinden?

TECHMSCHE BESTIMMUNGEN.

Bestimmungen nach denen die verschiedenen Prüfungen organisiert werden sollen. Abänderungen die sich aus der

Notwendigkeit ergeben. Angabe einer Frist im der diese Abänderungen den Interessenten bekannt zu geben sind. Sollen die Anmeldefristen nicht so lange wie irgend möglich bemessen werden?

JURYS UND BELOHNUNGEN.

Zusammensetzungen und Tätigkeit der Jurys. Art der Punktzählung. Ehrentafel.

WÜNSCHE.

Ausserhalb der Entschliessungen die der Kongress über die oben erwähnten Fragen treffen wird, kann er auch in verschiedenen Fällen Wünsche aussprechen denen das I. O. C. und die Organisationskomités der Olympiaden bei jeder gelegenheit Rechnung zu tragen sich angelegen sein lassen sollen.

Texte Anglais.

I° Introduction.

CONVOCATION.

The Congress of 1914 has been convened by the International Olympic Committee in response to the feeling expressed in most countries that the Olympic games of the future should be governed by a uniform code of regulation.

During the meeting held at Budapest in May 1911 under the gracious patronage of H. M. the Emperor of Austria King of Hungary, the International Committee accordingly decided to take advantage of the celebration in Paris in June 1914, of the twentieth anniversary of the revival of the Olympic games (proclaimed in Paris in June 1894) to convene delegates of all National Olympic Committees for the purpose of drawing up a permanent programme.

FUNDAMENTAL PRINCIPLES.

The International Olympic Committee places on record the following fundamental principles :

1° The Olympic games have for their object to bring together

the amateurs of all nations on a footing of equality as complete as possible.

2° They are held every four years. The celebration of an Olympiad may be omitted but neither the order nor the intervals can be changed.

3° It belongs to the International Committee to nominate in due time the place at which each Olympiad is to be celebrated.

4° Generally speaking the qualifications required of competitors in the Olympic games are that they must be natural-born or duly naturalised subjects of their respective countries, recognized as amateurs by the Olympic Committee of those countries and of unchallenged honourable character.

2° Regulations of the Congress.

MEMBERS OF THE CONGRESS.

The Congress is constituted as follow :

Members of the International Olympic Committee.

Delegates of recognized National Olympic Committees.

Delegates of countries which do not possess a recognized Olympic Committee.

A recognized National Olympic Committee is one which has either been constituted by the member or members representing that nation on the International Committee or is acting in agreement with them. If they inform the International Committee that such agreement no longer exists, the recognition ipso facto ceases.

The recognized Committees are entitled to a maximum of delegates according to the following table.

German, English, American, French, Italian and Russian Olympic Committees : 10.

Austrian, Hungarian, Belgian, Spanish, Greek, Dutch and Swedish Committees : 6.

Australian, Bulgarian, Canadian, Chilian, Danish, Egyptian, Japanese, Mexican, Norwegian, Peruvian, Portuguese, Roumanian, Servian, Swiss and Turkish Committees : 5.

Luxemburgian, Monacan, Chzech and Finnish Committees : 2.

National Committees constituted after the publication of these regulations and recognized by the International Olympic Committee will be entitled to five delegates.

National Committees are free to appoint as delegates either

their own members or outsiders. They must inform the International Olympic Committee before May 1st 1914, of the number and, if possible, of the names of their delegates.

Countries possessing no recognized National Committee shall be entitled to a maximum of three. These must be presented by the minister of foreign affairs of their respective countries. They will not be entitled to vote.

VERIFICATION OF APPOINTMENT.

The International Olympic Committee will verify before the opening of the Congress the appointment of those delegates whose names have not been previously communicated.

DELIBERATIONS, DISCUSSIONS, ETC.

The president of the International Olympic Committee or one of his colleagues appointed by him for that purpose will preside over the meetings of the Congress. The Committee of the Congress will further consist of 4 vice-presidents and an adequate number of secretaries. The President will be assisted by one or more commissaries chosen by him to help in the organisation of the Congress.

Decisions will be taken by an absolute majority of the members present. The International Committee may, if it thinks necessary, ask the Congress to deliberate a second time on questions of serious importance.

Every member of the Congress shall have one vote and one vote only. No vote can be given by proxy. Votes will be taken by show of hands. A ballot will be taken if it is demanded by the majority of the delegates of any country.

LANGUAGES.

The discussions of the Congress will take place in French, English and German. In order to avoid confusion competent interpreters will be in attendance.

The final text of the resolutions adopted will be in French.

3° Agenda of the Congress.

The following questions will be submitted to the Congress whose decisions will be final.

QUALIFICATION.

Ought women to be admitted to take part in the Olympic games? — Minimum age of competitors ? — Questions of nationality and naturalisation. Ought not a competitor who has represented a nation in one Olympiad to be forbidden to represent another nation in any later Olympiad ? — Amateu-rism. Definitions. Verification of status.

ENTRIES.

Number of entries in each event. Ought they not to be restricted as much as possible ? Date of entry. Form of entry. Conditions under which they are to be received and transmitted by the National Olympic committee of each country.

PROGRAMME OF THE GAMES.

It being established that an Olympiad should include the following categories of sport : *athletics, gymnastics, combative sports, water sports, equestrian sports, pentathlons...* what are the indispensable items in each category ?

Besides the indispensable sports, ought not a distinction to be drawn between those which it is permissible and those which it is desirable to annex to an Olympiad; it being understood that no sport can be admitted if it is not practised in at least six different countries.

TECHNICAL REGULATIONS.

Regulations according to which the different events must be organized. Modifications imposed by necessity. Latest date on which these modifications must be communicated to the persons interested. Ought not these dates to be fixed as long as possible before the beginning of the competition.

JURY AND PRIZES.

Constitution and duties of Jury. Manner of counting points. Table of results.

REMARKS.

Besides the decisions adopted on the above subjects, the Congress is entitled to make remarks and express wishes on

different points and the International Committee or the Committee organizing an Olympiad will on all occasions take such remarks and wishes fully into consideration.



La bienvenue Lausannaise.

C'est dans la salle du Sénat de l'Université de Lausanne que le mardi matin 6 mai, à 9 heures et demie, s'est ouverte la session de 1913. Au nom du Conseil d'État Vaudois M. Ernest Chuard, chef du Département de l'Instruction Publique, a prononcé un discours très apprécié des auditeurs. « Dans cet édifice consacré à toutes les manifestations de, l'esprit humain, sciences, lettres, beaux arts, a-t-il dit, j'espère que vous trouverez un milieu propice à vos travaux et à vos discussions. Je crois pouvoir vous apporter l'assurance de l'intérêt que suscitent chez nous vos efforts dans une voie nouvelle... comment pourrait-il en être autrement à Lausanne, ville d'instruction et d'éducation, ville des écoles et des pensionnats où l'on peut presque dire qu'une moitié de la population est occupée à donner des leçons à l'autre moitié? Les grands problèmes qui vous occupent, ceux de l'éducation physique et de ses relations avec l'esprit et le corps trouveront en particulier à notre université un terrain bien préparé. Elle a compté et compte encore dans son personnel enseignant des hommes qui s'occupent avec prédilection de ces questions que l'avenir résoudra. Notre illustre philosophe Charles Secretan dans une de ses dernières œuvres qui est en quelque sorte son testament économique et social envisage l'avenir des sports; il nous montre l'homme des siècles futurs partageant son activité également entre les travaux de force, les travaux d'adresse, les travaux de l'esprit et donne une théorie de la récréation à laquelle sans doute souscrirait votre éminent président. »

En terminant, M. le Conseiller d'État Chuard a rappelé ce joli mot de Montaigne : « Ce n'est pas une âme, ce n'est pas un corps qu'on dresse, c'est un homme. Il ne faut pas les dresser l'un sans l'autre mais les conduire également comme un couple de chevaux attelés à même timon. »

M. Maillefer, Syndic de Lausanne, a pris ensuite la parole.